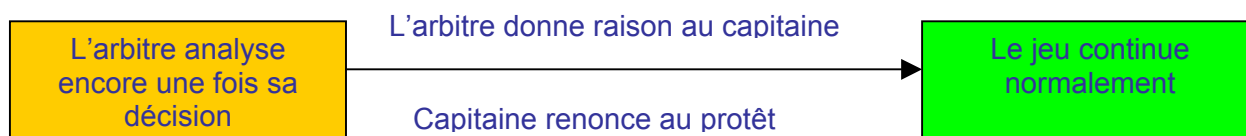




## Protêt en cours de rencontre – Règlement juridique art. 55 à 63

1. Un protêt en cours de rencontre peut être déposé par l'équipe désavantagée contre une décision erronée de l'arbitre pour fausse interprétation du règlement (faute technique) ou pour une erreur de chronométrage et/ou de mesure du temps (durée) de pénalité.
2. Immédiatement après l'incident ou, si le jeu est en cours, **à la prochaine interruption de jeu**, le capitaine ou le capitaine-adjoint de l'équipe qui proteste doit annoncer à l'arbitre le protêt en indiquant le ou les motifs.
3. En présence de celui qui proteste, l'arbitre doit immédiatement informer le capitaine ou le capitaine-adjoint de l'équipe adverse du dépôt du protêt ainsi que du ou des motifs de celui-ci.



4. Si l'arbitre ne revient pas sur sa décision ou si l'erreur de chronométrage ou de mesure du temps (durée) de pénalité n'est pas corrigée



5. Le protêt doit être confirmé par écrit dans un délai de 36 heures dès la fin du match auprès de l'autorité compétente. Si cela n'est pas fait il est considéré comme retiré.
6. L'arbitre n'établit pas de rapport. Si nécessaire le juge unique demande une prise de position.